

Services Techniques//



ARRETE DU MAIRE

ARR24_0212 - Arrêté portant réglementation permanente de la circulation de la rue de Cormeilles - mise en place d'un alternat.

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2213-1 à L2213-6,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et de prendre les mesures propres à renforcer la sécurité des usagers de la voie publique,

Considérant que l'importance de la vie locale nécessite de réduire le trafic de transit dans le village,

ARRETE

ARTICLE 1er : La circulation des véhicules sur le rue de Cormeilles, entre le numéro 6 et le numéro 18, est réduite à une voie unique et organisée en circulation alternée gérée par des feux tricolores.

ARTICLE 2 : Afin de garantir la sécurité des usagers, une signalisation complémentaire spécifique est installée avec pose :

- De panneaux « danger attention passage piéton ».
- De croix grecques.
- Un timer pour les sorties résidentielles.

ARTICLE 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté entrera en vigueur dès la mise en place de la signalisation réglementaire, et au plus tôt à compter du 1^{er} octobre 2024.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de Montigny-lès-Cormeilles par le service compétent.

ARTICLE 7 : Monsieur le Commissaire de Police, et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale) sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles,
le 2 septembre 2024

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut être saisi par voie de recours formé à l'encontre du présent arrêté pendant un délai de deux mois à partir de la date la plus tardive parmi :

- la date de réception en sous-préfecture d'Argenteuil
- la date de sa publication sur le site internet de la Commune
- ou à compter de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé auprès de Monsieur le maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux de deux mois qui commencera à courir à nouveau soit à compter de la notification de la réponse de Monsieur le maire, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse dans ce délai.



pour le Maire,
Jean-Noël CARPENTIER,

Hafid ABASSEN,
Adjoint au Maire chargé des
travaux, de la propreté des
espaces publics et de l'entretien
des espaces verts

Mis en ligne sur le site de la
ville le : 12/09/2024